



**OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R76-2023-091

PUBLIÉ LE 28 AVRIL 2023

# Sommaire

## ARS OCCITANIE / DUQUALE

R76-2023-04-14-00021 - Décision de désignation des Représentants des Usagers au sein de la CDU de la clinique Monié Villefranche de Lauragais (2 pages)	Page 5
R76-2023-04-14-00017 - Décision de modification de la désignation des Représentants des Usagers au sein de la CDU de la clinique Ambroise Paré (4 pages)	Page 8
R76-2023-04-14-00018 - Décision de modification de la désignation des Représentants des Usagers au sein de la CDU de la clinique Croix St Michel (2 pages)	Page 13
R76-2023-04-14-00019 - Décision de modification de la désignation des Représentants des Usagers au sein de la CDU de la clinique La Pinède à Saint Nauphary (2 pages)	Page 16
R76-2023-04-14-00020 - Décision de modification de la désignation des Représentants des Usagers au sein de la CDU de la clinique Miremont Badens (2 pages)	Page 19
R76-2023-04-14-00023 - Décision de modification de la désignation des Représentants des Usagers au sein de la CDU de la clinique Sensevia soleil Cerdan (2 pages)	Page 22
R76-2023-04-14-00022 - Décision de modification de la désignation des Représentants des Usagers au sein de la CDU de la clinique St Exupéry Toulouse (2 pages)	Page 25
R76-2023-04-14-00013 - Décision de modification de la désignation des Représentants des Usagers au sein de la CDU du Centre Bourgès (2 pages)	Page 28
R76-2023-04-14-00014 - Décision de modification de la désignation des Représentants des Usagers au sein de la CDU du Centre I Egregore Audavie (2 pages)	Page 31
R76-2023-04-14-00015 - Décision de modification de la désignation des Représentants des Usagers au sein de la CDU du Centre I Egregore Ugecam (2 pages)	Page 34
R76-2023-04-14-00016 - Décision de modification de la désignation des Représentants des Usagers au sein de la CDU du CH de Prades (2 pages)	Page 37
R76-2022-12-03-00270 - Décision PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS CH CAUSSADE (2 pages)	Page 40
R76-2022-12-03-00272 - Décision PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS CH DES DEUX RIVES (2 pages)	Page 43

R76-2022-12-03-00271 - Décision PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS CH MONTAUBAN (2 pages)	Page 46
R76-2022-12-03-00277 - Décision PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS Château de Longue Aygues (2 pages)	Page 49
R76-2022-12-03-00269 - Décision PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS CHI CASTELSARRASIN-MOISSAC (2 pages)	Page 52
R76-2022-12-03-00274 - Décision PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS CLINIQUE DU DOCTEUR CAVEE (2 pages)	Page 55
R76-2022-12-03-00273 - Décision PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS CLINIQUE DU PONT DE CHAUME (2 pages)	Page 58
R76-2022-12-03-00276 - Décision PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS FONDATION LOU CAMIN JOHN BOST (2 pages)	Page 61
R76-2023-03-06-00022 - Décision portant modification de la décision 2022-5933 de désignation des Représentants des Usagers au sein de la CDU de CLINIQUE SOINS DE SUITE LE CHRISTINA (2 pages)	Page 64
R76-2023-03-06-00011 - Décision portant modification de la décision 2022-5943 de désignation des Représentants des Usagers au sein de la CDU de CH SAINT GENIEZ D'OLT ET D'AUBRAC (2 pages)	Page 67
R76-2023-03-06-00013 - Décision portant modification de la décision 2022-5964 de désignation des Représentants des Usagers au sein de la CDU de CLINIQUE NEURO PSYCHIATRIQUE "Domaine du Cros" QUISSAC (2 pages)	Page 70
R76-2023-03-06-00018 - Décision portant modification de la décision 2022-5971 de désignation des Représentants des Usagers au sein de la CDU de Polyclinique Grand sud Nîmes (2 pages)	Page 73
R76-2023-03-06-00021 - Décision portant modification de la décision 2022-5975 de désignation des Représentants des Usagers au sein de la CDU de POLYCLINIQUE KENVAL (2 pages)	Page 76
R76-2023-03-06-00008 - Décision portant modification de la décision 2022-6009 de désignation des Représentants des Usagers au sein de la CDU du CENTRE PAUL DOTTIN (ASEI) (2 pages)	Page 79
R76-2023-03-06-00012 - Décision portant modification de la décision 2022-6018 de désignation des Représentants des Usagers au sein de la CDU de CENTRE GERIATRIQUE DES MINIMES (2 pages)	Page 82

R76-2023-03-06-00015 - Décision portant modification de la décision 2022-6029 de désignation des Représentants des Usagers au sein de la CDU de HÔPITAUX DE LUCHON (2 pages)	Page 85
R76-2023-03-06-00014 - Décision portant modification de la décision 2022-6030 de désignation des Représentants des Usagers au sein de la CDU de CLINIQUE KORIAN VAL DE SAUNE à Quint-Fonsegrives (2 pages)	Page 88
R76-2023-03-06-00009 - Décision portant modification de la décision 2022-6036 de désignation des Représentants des Usagers au sein de la CDU de CH AUCH (2 pages)	Page 91
R76-2023-03-06-00010 - Décision portant modification de la décision 2022-6038 de désignation des Représentants des Usagers au sein de la CDU de CH MIRANDE (2 pages)	Page 94
R76-2023-04-14-00012 - Décision portant modification de la décision 2022-6042 de désignation des Représentants des Usagers au sein de la CDU de CH DU GERS (2 pages)	Page 97
R76-2023-03-06-00017 - Décision portant modification de la décision 2022-6043 de désignation des Représentants des Usagers au sein de la CDU de CENTRE PEDIATRIQUE DE READAPTATION DE ROQUETAILLADE (2 pages)	Page 100
R76-2023-03-06-00016 - Décision portant modification de la décision 2022-6076 de désignation des Représentants des Usagers au sein de la CDU de LES JARDINS DE SOPHIA (2 pages)	Page 103
R76-2023-03-06-00007 - Décision portant modification de la décision 2022-6151 de désignation des Représentants des Usagers au sein de la CDU de ASCV CERBERE BOUFFARD VERCELLI (2 pages)	Page 106
R76-2023-03-06-00020 - Décision portant modification de la décision 2022-6163 de désignation des Représentants des Usagers au sein de la CDU de Pôle pédiatrique de Cerdagne (ALEFPA) (2 pages)	Page 109

ARS OCCITANIE

R76-2023-04-14-00021

Décision de désignation des Représentants des  
Usagers au sein de la CDU de la clinique Monié  
Villefranche de Lauragais

**Le Directeur Général**

**Décision ARS Occitanie 2023-2104**

**DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS  
à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) de l'Établissement de Santé**

**Clinique Monié à Villefranche-de-Lauragais  
N° FINESS : 310780366**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du  
Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**Considérant**, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

**Considérant**, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

- Association pour le Syndrome d'Ehlers Danlos (SED1+) agréée sous le numéro R2018AG0035

---

**D E C I D E**

---

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de l'Établissement de Santé : **Clinique Monié à Villefranche-de-Lauragais**

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

**TITULAIRE 1**      **PEPE BORIN Thérèse**                      Association pour le Syndrome d'Ehlers Danlos (SED1+)

**TITULAIRE 2**      « Un poste à désigner »

- En qualité de représentant des usagers suppléant (s) :

**SUPPLEANT 1**    « Un poste à désigner »

**SUPPLEANT 2**    « Un poste à désigner »

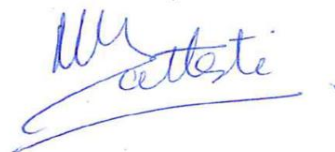
**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2025.**

**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »).

**Article 4 :** Le Directeur des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 14 avril 2023

Marie Pierre BATESTI  
Directrice déléguée des Droits des Usagers,  
des Affaires Juridiques et de l'Inspection-  
Contrôle



ARS OCCITANIE

R76-2023-04-14-00017

Décision de modification de la désignation des  
Représentants des Usagers au sein de la CDU de  
la clinique Ambroise Paré



Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie 2023-2100

**DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION N°2022/6011 DE DESIGNATION DES  
REPRESENTANTS DES USAGERS  
à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) de l'Etablissement de Santé**

**CLINIQUE AMBROISE PARE à TOULOUSE  
N° FINESS : 310780382**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la décision 2022/6011 du 03 décembre 2022 portant désignation des représentants des usagers à la Commission Des Usagers de la Clinique Ambroise Paré à Toulouse (FINESS 310780382) ;

**Considérant**, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

**Considérant**, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

- Association France Rein Occitanie agréée sous le numéro N2021RN0057
- Union nationale des associations France Alzheimer agréée sous le numéro N2022RN0015
- Association RENALOO agréée sous le numéro N2021RN0040





RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

DECIDE



**Article 1<sup>er</sup> :** L'article 1<sup>er</sup> portant désignation des représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de la Clinique Ambroise Paré à Toulouse est modifié comme suit :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

**TITULAIRE 1**    **LAVIGNE Nicole**    Association France Alzheimer

**TITULAIRE 2**    **SAGEROS Yolande**    Association France Rein Occitanie

- En qualité de représentant des usagers suppléant (s) :

**SUPPLEANT 1**    **SADON Florence**    Association RENALOO

**SUPPLEANT 2**    « Un poste à désigner »

**Article 2 :** Le terme du mandat des Représentants des Usagers demeure inchangé.  
**Il est fixé au 03 décembre 2025.**

**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérécurrs citoyens » accessible via le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »).

**Article 4 :** Le Directeur des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection-Contrôle de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 14 avril 2023

Marie Pierre BATTESTI  
Directrice déléguée des Droits des Usagers,  
des Affaires Juridiques et de l'Inspection-  
Contrôle



ARS OCCITANIE

R76-2023-04-14-00018

Décision de modification de la désignation des  
Représentants des Usagers au sein de la CDU de  
la clinique Croix St Michel

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie 2023-2101

**DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION N°2022/6181 MODIFIEE DE DESIGNATION DES  
REPRESENTANTS DES USAGERS  
à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) de l'Etablissement de Santé**

**CLINIQUE CROIX ST MICHEL  
N° FINESS : 82000040**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la décision 2022/6181 du 03 décembre 2022 modifiée par la décision 2023-0686 du 06 mars 2023 portant désignation des représentants des usagers à la Commission Des Usagers de la clinique Croix Saint Michel à Montauban (FINESS 82000040) ;

**Considérant**, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

**Considérant**, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

- Association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés de l'Aveyron et du Tarn et Garonne (ADAPEI 12 - 82) agréée sous le numéro N2022RN0005
- Association La Ligue contre le Cancer agréée sous le numéro N2021RN0019



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

DECIDE



**Article 1<sup>er</sup> :** L'article 1<sup>er</sup> portant désignation des représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de la clinique Croix Saint Michel à Montauban est modifié comme suit :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

**TITULAIRE 1**      **MOLINARI Christian**      Association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés de l'Aveyron et du Tarn et Garonne (ADAPEI 12 - 82)

**TITULAIRE 2**      **BERTRAND Marianne**      Association La Ligue contre le Cancer

- En qualité de représentant des usagers suppléant (s) :

**SUPPLEANT 1**      **RODA Joseph**      Association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés de l'Aveyron et du Tarn et Garonne (ADAPEI 12 - 82)

**SUPPLEANT 2**      « Un poste à désigner »

**Article 2 :** Le terme du mandat des Représentants des Usagers demeure inchangé.  
**Il est fixé au 03 décembre 2025.**

**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »).

**Article 4 :** Le Directeur des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection-Contrôle de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 14 avril 2023

Marie Pierre BATESTI  
Directrice déléguée des Droits des Usagers,  
des Affaires Juridiques et de l'Inspection-  
Contrôle

Agence Régionale de Santé Occitanie  
26-28 Parc-Club du Millénaire  
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001  
34067 MONTPELLIER CEDEX 2  
[occitanie.ars.sante.fr](http://occitanie.ars.sante.fr)

ARS OCCITANIE

R76-2023-04-14-00019

Décision de modification de la désignation des  
Représentants des Usagers au sein de la CDU de  
la clinique La Pinède à Saint Nauphary



## Le Directeur Général

### Décision ARS Occitanie 2023-2102

**DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION N°2022/6182 DE DESIGNATION DES  
REPRESENTANTS DES USAGERS  
à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) de l'Établissement de Santé**

**CLINIQUE LA PINEDE à SAINT NAUPHARY  
N° FINESS : 820003218**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la décision 2022/6182 du 03 décembre 2022 portant désignation des représentants des usagers à la Commission Des Usagers de la clinique La Pinède à Saint Nauphary (FINESS 820003218) ;

**Considérant**, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

**Considérant**, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

- Association La Ligue contre le Cancer agréée sous le numéro N2021RN0019
- Association Française des Diabétiques Occitanie (AFD) agréée sous le numéro R2022RN0052

---

**D E C I D E**

---

**Article 1<sup>er</sup> :** L'article 1<sup>er</sup> portant désignation des représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de la clinique La Pinède à Saint Nauphary est modifié comme suit :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

**TITULAIRE 1**      **GERONA Jacqueline**      Association La Ligue contre le Cancer

**TITULAIRE 2**      **LARGE Christiane**      Association Française des Diabétiques Occitanie (AFD)

- En qualité de représentant des usagers suppléant (s) :

**SUPPLÉANT 1**      « Un poste à désigner »

**SUPPLÉANT 2**      « Un poste à désigner »

**Article 2 :** Le terme du mandat des Représentants des Usagers demeure inchangé.  
**Il est fixé au 03 décembre 2025.**

**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »).

**Article 4 :** Le Directeur des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection-Contrôle de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 14 avril 2023

Marie Pierre BATESTI  
Directrice déléguée des Droits des Usagers,  
des Affaires Juridiques et de l'Inspection-  
Contrôle



ARS OCCITANIE

R76-2023-04-14-00020

Décision de modification de la désignation des  
Représentants des Usagers au sein de la CDU de  
la clinique Miremont Badens

## Le Directeur Général

### Décision ARS Occitanie 2023-2103

#### DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) de l'Établissement de Santé

**Clinique Miremont à Badens  
N° FINESS : 110780152**

#### Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**Considérant**, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

**Considérant**, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

- Union nationale des familles et amis de personnes malades et/ou handicapés psychiques (UNAFAM) agréée sous le numéro N2021RN0011

---

**D E C I D E**

---

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de l'Établissement de Santé : Clinique Miremont à Badens.

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

**TITULAIRE 1**      **CAVERIVIERE Thérèse**                      Union nationale des familles et amis de personnes malades et/ou handicapés psychiques (UNAFAM)

**TITULAIRE 2**      « Un poste à désigner »

- En qualité de représentant des usagers suppléant (s) :

**SUPPLÉANT 1**      « Un poste à désigner »

**SUPPLÉANT 2**      « Un poste à désigner »

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2025.**

**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »).

**Article 4 :** Le Directeur des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 14 avril 2023

Marie Pierre BATTESTI  
Directrice déléguée des Droits des Usagers,  
des Affaires Juridiques et de l'Inspection-  
Contrôle



ARS OCCITANIE

R76-2023-04-14-00023

Décision de modification de la désignation des  
Représentants des Usagers au sein de la CDU de  
la clinique Sensevia soleil Cerdan

## Le Directeur Général

### Décision ARS Occitanie 2023-2106

**DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION N°2022/6161 DE DESIGNATION DES  
REPRESENTANTS DES USAGERS  
à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) de l'Établissement de Santé**

**Clinique Sensevia - Le Soleil Cerdan à Osséja  
N° FINESS : 920030269**

#### Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la décision 2022/6161 du 03 décembre 2022 portant désignation des représentants des usagers à la Commission Des Usagers de la Clinique Sensevia – Le Soleil Cerdan à Osséja (FINESS 920030269) ;

**Considérant**, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

**Considérant**, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

- Association Française des Diabétiques des PO (AFD66) agréée sous le numéro N2021RN0050
- Fédération Nationale des Familles de France agréée sous le numéro N2021RN0023

---

**D E C I D E**

---

**Article 1<sup>er</sup> :** L'article 1<sup>er</sup> portant désignation des représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de la Clinique Sensevia – Le Soleil Cerdan à Osséja est modifié comme suit :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

**TITULAIRE 1**      **TOUSSAINT Marie-Andrée**      Fédération Nationale des Familles de France

**TITULAIRE 2**      **VILLERET Jean-Luc**      Fédération Nationale des Familles de France

- En qualité de représentant des usagers suppléant (s) :

**SUPPLEANT 1**      **SUCH Françoise**      Association Française des Diabétiques des PO (AFD66)

**SUPPLEANT 2**      « Un poste à désigner »

**Article 2 :** Le terme du mandat des Représentants des Usagers demeure inchangé.  
**Il est fixé au 03 décembre 2025.**

**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »).

**Article 4 :** Le Directeur des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection-Contrôle de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 14 avril 2023

Marie Pierre BATTESTI  
Directrice déléguée des Droits des Usagers,  
des Affaires Juridiques et de l'Inspection-  
Contrôle





ARS OCCITANIE

R76-2023-04-14-00022

Décision de modification de la désignation des  
Représentants des Usagers au sein de la CDU de  
la clinique St Exupéry Toulouse

**Le Directeur Général**

**Décision ARS Occitanie 2023-2105**

**DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION N°2022/6023 DE DESIGNATION DES  
REPRESENTANTS DES USAGERS  
à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) de l'Établissement de Santé**

**CLINIQUE NEPHROLOGIQUE SAINT EXUPERY à TOULOUSE  
N° FINESS : 310000617**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la décision 2022/6023 du 03 décembre 2022 portant désignation des représentants des usagers à la Commission Des Usagers de la clinique néphrologique Saint Exupéry à Toulouse (FINESS 310000617) ;

**Considérant**, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

**Considérant**, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

- Association Midi Cardio Greffes Occitanie agréée sous le numéro N2022RN0049
- Association France Rein Occitanie agréée sous le numéro N2021RN0057

---

**D E C I D E**

---

**Article 1<sup>er</sup> :** L'article 1<sup>er</sup> portant désignation des représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de la clinique néphrologique Saint Exupéry à Toulouse est modifié comme suit :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

<b>TITULAIRE 1</b>	<b>ROUX Evelyne</b>	Association France Rein Occitanie
<b>TITULAIRE 2</b>	<b>ALIBERT Philippe</b>	Association Midi Cardio Greffes Occitanie

- En qualité de représentant des usagers suppléant (s) :

<b>SUPPLEANT 1</b>	<b>BRACQ Gérard</b>	Association France Rein Occitanie
<b>SUPPLEANT 2</b>	<b>SAGEROS Yolande</b>	Association France Rein Occitanie

**Article 2 :** Le terme du mandat des Représentants des Usagers demeure inchangé.  
**Il est fixé au 03 décembre 2025.**

**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »).

**Article 4 :** Le Directeur des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection-Contrôle de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 14 avril 2023

Marie Pierre BATTESTI  
Directrice déléguée des Droits des Usagers,  
des Affaires Juridiques et de l'Inspection-  
Contrôle



ARS OCCITANIE

R76-2023-04-14-00013

Décision de modification de la désignation des  
Représentants des Usagers au sein de la CDU du  
Centre Bourgès

## Le Directeur Général

### Décision ARS Occitanie 2023-2094

**DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION N°2022/6073 DE DESIGNATION DES  
REPRESENTANTS DES USAGERS  
à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) de l'Établissement de Santé**

**CRF BOURGES Castelnau le lez  
N° FINESS : 340019090**

#### Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le décret 2016/726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la décision 2022/6073 du 03 décembre 2022 portant désignation des représentants des usagers à la Commission Des Usagers du CRF Bourges à Castelnau le Lez (FINESS 340019090) ;

**Considérant**, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

**Considérant**, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

- Association France Parkinson agréée sous le numéro N2019RN0033
- Association APF - France Handicap agréée sous le numéro N2021RN0004
- Fédération Nationale des Aphasiques de France (FNAF) agréée sous le numéro N2022RN0142

---

**D E C I D E**

---

**Article 1<sup>er</sup> :** L'article 1<sup>er</sup> portant désignation des représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers du CRF Bourgès à Castelnau le Lez est modifié comme suit :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

<b>TITULAIRE 1</b>	<b>TRITANT Danièle</b>	Association France Parkinson
<b>TITULAIRE 2</b>	<b>MULLER Sandra</b>	Association APF - France Handicap

- En qualité de représentant des usagers suppléant (s) :

<b>SUPPLEANT 1</b>	<b>Thierry CHEVALLIER</b>	Fédération Nationale des Aphasiques de France (FNAF)
--------------------	---------------------------	--

**SUPPLEANT 2** « Un poste à désigner »

**Article 2 :** Le terme du mandat des Représentants des Usagers demeure inchangé.  
**Il est fixé au 03 décembre 2025.**

**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »).

**Article 4 :** Le Directeur des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection-Contrôle de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 14 avril 2023

Marie Pierre BATTESTI  
Directrice déléguée des Droits des Usagers,  
des Affaires Juridiques et de l'Inspection-  
Contrôle



ARS OCCITANIE

R76-2023-04-14-00014

Décision de modification de la désignation des  
Représentants des Usagers au sein de la CDU du  
Centre I Egregore Audavie

## Le Directeur Général

### Décision ARS Occitanie 2023-2095

**DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION N°2022/5965 DE DESIGNATION DES  
REPRESENTANTS DES USAGERS  
à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) de l'Établissement de Santé**

**CENTRE MEDICAL L'EGREGORE AUDAVIE à Cavairac  
N° FINESS : 300017423**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le décret 2016/726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la décision 2022/5965 du 03 décembre 2022 portant désignation des représentants des usagers à la Commission Des Usagers du Centre médical l'Egregore AUDAVIE à Cavairac (FINESS 300017423) ;

**Considérant**, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

**Considérant**, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

- Association UFC Que Choisir agréée sous le numéro N2021RN0086
- Union départementale des associations familiales (UDAF) agréée sous le numéro N2021RN0002
- Association la Ligue nationale contre l'obésité (LCO) agréée sous le numéro N2019AG0005





RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



---

DECIDE

---

**Article 1<sup>er</sup> :** L'article 1<sup>er</sup> portant désignation des représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers du Centre médical l'Egrogore AUDAVIE à Cavairac est modifié comme suit :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

<b>TITULAIRE 1</b>	<b>LETIZA Marie-Thérèse</b>	Association UFC Que Choisir
<b>TITULAIRE 2</b>	<b>COMBES Anne-Laure</b>	Union départementale des associations familiales (UDAF)

- En qualité de représentant des usagers suppléant (s) :

<b>SUPPLEANT 1</b>	<b>LOMBARD Françoise</b>	Association UFC Que Choisir
<b>SUPPLEANT 2</b>	<b>BIEL Chantal</b>	Association la Ligue nationale contre l'obésité (LCO)

**Article 2 :** Le terme du mandat des Représentants des Usagers demeure inchangé.  
**Il est fixé au 03 décembre 2025.**

**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »).

**Article 4 :** Le Directeur des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection-Contrôle de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 14 avril 2023

Marie Pierre BATESTI  
Directrice déléguée des Droits des Usagers,  
des Affaires Juridiques et de l'Inspection-  
Contrôle

ARS OCCITANIE

R76-2023-04-14-00015

Décision de modification de la désignation des  
Représentants des Usagers au sein de la CDU du  
Centre I Egregore Ugecam



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Le Directeur Général**

**Décision ARS Occitanie 2023-2096**

**DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION N°2022/5987 DE DESIGNATION DES  
REPRESENTANTS DES USAGERS**

**à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) de l'Établissement de Santé**

**CENTRE MEDICAL L'EGREGORE UGECAM à Cavairac  
N° FINESS : 300012358**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le décret 2016/726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la décision 2022/5987 du 03 décembre 2022 portant désignation des représentants des usagers à la Commission Des Usagers du Centre médical l'Egregore UGECAM à Cavairac (FINESS 300012358) ;

**Considérant**, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

**Considérant**, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

- Association UFC Que Choisir agréée sous le numéro N2021RN0086
- Union départementale des associations familiales (UDAF) agréée sous le numéro N2021RN0002
- Association la Ligue nationale contre l'obésité (LCO) agréée sous le numéro N2019AG0005

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'article 1<sup>er</sup> portant désignation des représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers du Centre médical l'Egregore UGECAM à Cavairac est modifié comme suit :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

<b>TITULAIRE 1</b>	<b>LETIZA Marie-Thérèse</b>	Association UFC Que Choisir
<b>TITULAIRE 2</b>	<b>COMBES Anne-Laure</b>	Union départementale des associations familiales (UDAF)

- En qualité de représentant des usagers suppléant (s) :

<b>SUPPLEANT 1</b>	<b>LOMBARD Françoise</b>	Association UFC Que Choisir
<b>SUPPLEANT 2</b>	<b>BIEL Chantal</b>	Association la Ligue nationale contre l'obésité (LCO)

**Article 2 :** Le terme du mandat des Représentants des Usagers demeure inchangé.  
**Il est fixé au 03 décembre 2025.**

**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérécourse citoyens » accessible via le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »).

**Article 4 :** Le Directeur des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection-Contrôle de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le *14 avril 2023*

Marie Pierre BATESTI  
Directrice déléguée des Droits des Usagers,  
des Affaires Juridiques et de l'Inspection-  
Contrôle

*M. P. Batesti*

ARS OCCITANIE

R76-2023-04-14-00016

Décision de modification de la désignation des  
Représentants des Usagers au sein de la CDU du  
CH de Prades

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie 2023-2099

**DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION N°2022/6153 DE DESIGNATION DES  
REPRESENTANTS DES USAGERS  
à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) de l'Établissement de Santé**

**Centre Hospitalier de PRADES  
N° FINESS : 660780271**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la décision 2022/6153 du 03 décembre 2022 portant désignation des représentants des usagers à la Commission Des Usagers du CH de Prades (FINESS 660780271) ;

**Considérant**, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

**Considérant**, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

- Association Française des Diabétiques des PO (AFD66) agréée sous le numéro N2021RN0050
- Association France Rein Occitanie agréée sous le numéro N2021RN0057
- Association APF - France Handicap agréée sous le numéro N2021RN0004

---

**DECIDE**

---

**Article 1<sup>er</sup> :** L'article 1<sup>er</sup> portant désignation des représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers du CH de Prades est modifié comme suit :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

**TITULAIRE 1**      **DESCROIX Bernard**      Association France Rein Occitanie

**TITULAIRE 2**      **MION Marie-Jeanne**      Association APF - France Handicap

- En qualité de représentant des usagers suppléant (s) :

**SUPPLEANT 1**      **SUCH Françoise**      Association Française des Diabétiques des  
PO (AFD66)

**SUPPLEANT 2**      « Un poste à désigner »

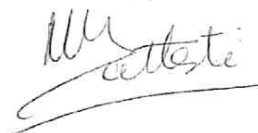
**Article 2 :** Le terme du mandat des Représentants des Usagers demeure inchangé.  
**Il est fixé au 03 décembre 2025.**

**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible via le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »).

**Article 4 :** Le Directeur des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection-Contrôle de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 14 avril 2023

Marie Pierre BATESTI  
Directrice déléguée des Droits des Usagers,  
des Affaires Juridiques et de l'Inspection-  
Contrôle



ARS OCCITANIE

R76-2022-12-03-00270

Décision PORTANT DESIGNATION DES  
REPRESENTANTS DES USAGERS à la  
COMMISSION DES USAGERS CH CAUSSADE



## Le Directeur Général

### Décision ARS Occitanie N° 2022-6184

#### DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) de l'Établissement de Santé

**CH CAUSSADE**  
**N° FINESS : 820000214**

#### Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

**Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;

**Vu** le Décret 2016/726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;

**Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du  
Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**Considérant**, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

**Considérant**, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

Association des stomisés du Sud-ouest R2017AG0019  
Union départementale des associations familiales (UDAF) N2021RN0002

---

**DECIDE**

---

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de l'Établissement de Santé : **CH CAUSSADE** :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

<b>TITULAIRE 1</b>	VEILLAME Lygie	Union départementale des associations familiales (UDAF)
<b>TITULAIRE 2</b>	DUQUENNE Francine	Association des stomisés du Sud-ouest

- En qualité de représentant des usagers suppléant (s) :

<b>SUPPLEANT 1</b>	Poste à désigner	
<b>SUPPLEANT 2</b>	Poste à désigner	

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2025.**

**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible via le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »).

**Article 4 :** Le Directeur des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 03/12/2022

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, le Responsable  
du Pôle Affaires Juridiques



**Philippe MERRICHELLI**

ARS OCCITANIE

R76-2022-12-03-00272

Décision PORTANT DESIGNATION DES  
REPRESENTANTS DES USAGERS à la  
COMMISSION DES USAGERS CH DES DEUX  
RIVES

## Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie N° 2022-6186

### DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) de l'Établissement de Santé

**CH DES DEUX RIVES  
N° FINESS : 820000248**

#### Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du  
Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**Considérant**, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

**Considérant**, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

Fédération Nationale Générations Mouvement N2021RN0052  
Union nationale des associations France Alzheimer N2022RN0015

---

**DECIDE**

---

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de l'Établissement de Santé : **CH DES DEUX RIVES** :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

<b>TITULAIRE 1</b>	DUJAY Janine	Union nationale des associations France Alzheimer
<b>TITULAIRE 2</b>	LEVY Marie-Eliette	Fédération Nationale Générations Mouvement

- En qualité de représentant des usagers suppléant (s) :

<b>SUPPLEANT 1</b>	Poste à désigner	
<b>SUPPLEANT 2</b>	Poste à désigner	

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2025.**

**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible via le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »).

**Article 4 :** Le Directeur des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 03/12/2022

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, le Responsable  
du Pôle Affaires Juridiques



**Philippe MERRICHELLI**

ARS OCCITANIE

R76-2022-12-03-00271

Décision PORTANT DESIGNATION DES  
REPRESENTANTS DES USAGERS à la  
COMMISSION DES USAGERS CH MONTAUBAN

## Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie N° 2022-6185

### DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) de l'Établissement de Santé

**CH MONTAUBAN**  
**N° FINESS : 820000016**

#### Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

**Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;

**Vu** le Décret 2016/726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;

**Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du  
Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**Considérant**, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

**Considérant**, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

Association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés de l'Aveyron et du Tarn et Garonne (ADAPEI 12 - 82) N2022RN0005  
Association Française des Diabétiques Occitanie (AFD) R2022RN0052  
La Ligue contre le Cancer N2021RN0019  
Union nationale des familles et amis de personnes malades et/ou handicapés psychiques (UNAFAM) N2021RN0011

---

**DECIDE**

---

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de l'Établissement de Santé : **CH MONTAUBAN** :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

<b>TITULAIRE 1</b>	SIMONIN Catherine	La Ligue contre le Cancer
<b>TITULAIRE 2</b>	TAILHADES Christine	Association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés de l'Aveyron et du Tarn et Garonne (ADAPEI 12 - 82)

- En qualité de représentant des usagers suppléant (s) :

<b>SUPPLEANT 1</b>	GUINOT Laurent	Union nationale des familles et amis de personnes malades et/ou handicapés psychiques (UNAFAM)
<b>SUPPLEANT 2</b>	LAROCHE Fabien	Association Française des Diabétiques Occitanie (AFD)

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2025.**

**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »).

**Article 4 :** Le Directeur des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 03/12/2022

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, le Responsable  
du Pôle Affaires Juridiques



**Philippe MERRICHELLI**



ARS OCCITANIE

R76-2022-12-03-00277

Décision PORTANT DESIGNATION DES  
REPRESENTANTS DES USAGERS à la  
COMMISSION DES USAGERS Château de Longue  
Aygues

## Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie N° 2022-6228

### DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) de l'Établissement de Santé

**MAISON DE REPOS CHATEAU DE LONGUES AYGUES  
N° FINESS : 820000412**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

**Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;

**Vu** le Décret 2016/726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;

**Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du  
Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**Considérant**, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

**Considérant**, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

Union départementale des associations familiales (UDAF) N2021RN0002

---

**D E C I D E**

---

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de l'Établissement de Santé : **MAISON DE REPOS CHATEAU DE LONGUES AYGUES** :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

<b>TITULAIRE 1</b>	PERRIGAULT Jean-Luc	Union départementale des associations familiales (UDAF)
<b>TITULAIRE 2</b>	Poste à désigner	

- En qualité de représentant des usagers suppléant (s) :

<b>SUPPLEANT 1</b>	Poste à désigner	
<b>SUPPLEANT 2</b>	Poste à désigner	

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2025.**

**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible via le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »).

**Article 4 :** Le Directeur des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 03/12/2022

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, le Responsable  
du Pôle Affaires Juridiques



**Philippe MERRICHELLI**

ARS OCCITANIE

R76-2022-12-03-00269

Décision PORTANT DESIGNATION DES  
REPRESENTANTS DES USAGERS à la  
COMMISSION DES USAGERS CHI  
CASTELSARRASIN-MOISSAC

## Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie N° 2022-6183

### DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) de l'Établissement de Santé

**CHI CASTELSARRASIN-MOISSAC**  
**N° FINESS : 820004950**

#### Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

**Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;

**Vu** le Décret 2016/726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;

**Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du  
Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**Considérant**, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

**Considérant**, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

Association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés de l'Aveyron et du Tarn et Garonne (ADAPEI 12 - 82) N2022RN0005  
Association des Amis du CHI Castelsarrasin Moissac R2022RN0102  
Association Française des Diabétiques Occitanie (AFD) R2022RN0052

---

**D E C I D E**

---

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de l'Établissement de Santé : **CHI CASTELSARRASIN-MOISSAC** :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

<b>TITULAIRE 1</b>	BOTTA Daniel	Association des Amis du CHI Castelsarrasin Moissac
<b>TITULAIRE 2</b>	DELOS Serge	Association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés de l'Aveyron et du Tarn et Garonne (ADAPEI 12 - 82)

- En qualité de représentant des usagers suppléant (s) :

<b>SUPPLEANT 1</b>	COUSTEILS Monique	Association des Amis du CHI Castelsarrasin Moissac
<b>SUPPLEANT 2</b>	MIROUZE Dominique	Association Française des Diabétiques Occitanie (AFD)

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2025.**

**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »).

**Article 4 :** Le Directeur des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 03/12/2022

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, le Responsable  
du Pôle Affaires Juridiques



**Philippe MERRICHELLI**

ARS OCCITANIE

R76-2022-12-03-00274

Décision PORTANT DESIGNATION DES  
REPRESENTANTS DES USAGERS à la  
COMMISSION DES USAGERS CLINIQUE DU  
DOCTEUR CAVEe

## Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie N° 2022-6189

### DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) de l'Établissement de Santé

**CLINIQUE DU DOCTEUR CAVE  
N° FINESS : 820000065**

#### Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

**Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;

**Vu** le Décret 2016/726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;

**Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du  
Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**Considérant**, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

**Considérant**, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

Association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés de l'Aveyron et du Tarn et Garonne (ADAPEI 12 - 82) N2022RN0005  
Association Française des Diabétiques Occitanie (AFD) R2022RN0052  
La Ligue contre le Cancer N2021RN0019  
Union départementale des associations familiales (UDAF) N2021RN0002



---

**D E C I D E**

---

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de l'Établissement de Santé : **CLINIQUE DU DOCTEUR CAVE** :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

<b>TITULAIRE 1</b>	GERONA Jacqueline	La Ligue contre le Cancer
<b>TITULAIRE 2</b>	RENAUD Patrick	Union départementale des associations familiales (UDAF)

- En qualité de représentant des usagers suppléant (s) :

<b>SUPPLEANT 1</b>	LAROCHE Fabien	Association Française des Diabétiques Occitanie (AFD)
<b>SUPPLEANT 2</b>	MOLINARI Christian	Association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés de l'Aveyron et du Tarn et Garonne (ADAPEI 12 - 82)

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2025.**

**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible via le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »).

**Article 4 :** Le Directeur des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 03/12/2022

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, le Responsable  
du Pôle Affaires Juridiques



**Philippe MERRICHELLI**

ARS OCCITANIE

R76-2022-12-03-00273

Décision PORTANT DESIGNATION DES  
REPRESENTANTS DES USAGERS à la  
COMMISSION DES USAGERS CLINIQUE DU  
PONT DE CHAUME

## Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie N° 2022-6188

### DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) de l'Établissement de Santé

**CLINIQUE DU PONT DE CHAUME**  
**N° FINESS : 820000057**

#### Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

**Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;

**Vu** le Décret 2016/726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;

**Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du  
Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**Considérant**, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

**Considérant**, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

Association Française des Diabétiques Occitanie (AFD) R2022RN0052

La Ligue contre le Cancer N2021RN0019

Union départementale des associations familiales (UDAF) N2021RN0002

---

**DECIDE**

---

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de l'Établissement de Santé : **CLINIQUE DU PONT DE CHAUME** :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

<b>TITULAIRE 1</b>	MALLEVIALLE Catherine	La Ligue contre le Cancer
<b>TITULAIRE 2</b>	MATAYRON Michel	Union départementale des associations familiales (UDAF)

- En qualité de représentant des usagers suppléant (s) :

<b>SUPPLEANT 1</b>	MIROUZE Dominique	Association Française des Diabétiques Occitanie (AFD)
<b>SUPPLEANT 2</b>	VIEILLAME Lygie	Union départementale des associations familiales (UDAF)

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2025.**

**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible via le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »).

**Article 4 :** Le Directeur des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 03/12/2022

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, le Responsable  
du Pôle Affaires Juridiques



**Philippe MERRICHELLI**

ARS OCCITANIE

R76-2022-12-03-00276

Décision PORTANT DESIGNATION DES  
REPRESENTANTS DES USAGERS à la  
COMMISSION DES USAGERS FONDATION LOU  
CAMIN JOHN BOST

## Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie N° 2022-6191

### DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) de l'Établissement de Santé

**FONDATION LOU CAMIN JOHN BOST**  
**N° FINESS : 820003911**

#### Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

**Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;

**Vu** le Décret 2016/726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;

**Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du  
Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**Considérant**, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

**Considérant**, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

Association des Amis du CHI Castelsarrasin Moissac R2022RN0102  
Association Française des Diabétiques Occitanie (AFD) R2022RN0052  
Union départementale des associations familiales (UDAF) N2021RN0002

---

**D E C I D E**

---

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de l'Établissement de Santé : **FONDATION LOU CAMIN JOHN BOST** :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

<b>TITULAIRE 1</b>	BOTTA Daniel	Association des Amis du CHI Castelsarrasin Moissac
<b>TITULAIRE 2</b>	MICHELIN Stephane	Union départementale des associations familiales (UDAF)

- En qualité de représentant des usagers suppléant (s) :

<b>SUPPLEANT 1</b>	LAROCHE Fabien	Association Française des Diabétiques Occitanie (AFD)
<b>SUPPLEANT 2</b>	Poste à désigner	

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2025.**

**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible via le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »).

**Article 4 :** Le Directeur des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 03/12/2022

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, le Responsable  
du Pôle Affaires Juridiques



**Philippe MERRICHELLI**

ARS OCCITANIE

R76-2023-03-06-00022

Décision portant modification de la décision  
2022-5933 de désignation des Représentants des  
Usagers au sein de la CDU de CLINIQUE SOINS  
DE SUITE LE CHRISTINA



Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie N° 2023 - 0696

**DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION N°2022/5933 DE DESIGNATION DES  
REPRESENTANTS DES USAGERS  
à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) de l'Établissement de Santé**

**CLINIQUE SOINS DE SUITE LE CHRISTINA  
N° FINESS : 110780194**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la décision 2022/5933 du 03 décembre 2022 portant désignation des représentants des usagers à la Commission Des Usagers du SSR Le Christina à Chalabre (FINESS 110780194) ;

**Considérant**, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

**Considérant**, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

- Association APF - France Handicap N2021RN0004
- Association UFC Que Choisir N2021RN0086
- Union nationale des familles et amis de personnes malades et/ou handicapés psychique (UNAFAM) N2021RN0011
- Association pour le Droit à Mourir dans la Dignité (ADMD) N2021RN0010



**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'article 1<sup>er</sup> portant désignation des représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers du SSR Le Christina à Chalabre est modifié comme suit :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

<b>TITULAIRE 1</b>	<b>FERRER Jean-Luc</b>	Association APF - France Handicap
<b>TITULAIRE 2</b>	<b>ROUSSE Carole</b>	Union nationale des familles et amis de personnes malades et/ou handicapés psychiques (UNAFAM)

- En qualité de représentant des usagers suppléant (s) :

<b>SUPPLEANT 1</b>	<b>SAUTJEAU Régine</b>	Association UFC Que Choisir
<b>SUPPLEANT 2</b>	<b>FERRAND Michèle</b>	Association pour le Droit à Mourir dans la Dignité (ADMD)

**Article 2 :** Le terme du mandat des Représentants des Usagers demeure inchangé.  
**Il est fixé au 03 décembre 2025.**

**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible via le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »).

**Article 4 :** Le Directeur des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection-Contrôle de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 06 mars 2023

*M. P. Battesti*

**Marie Pierre BATTESTI**  
Directrice déléguée des Droits des Usagers, des  
Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle

ARS OCCITANIE

R76-2023-03-06-00011

Décision portant modification de la décision  
2022-5943 de désignation des Représentants des  
Usagers au sein de la CDU de CH SAINT GENIEZ  
D'OLT ET D'AUBRAC

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie N° 2023 - 0685

**DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION N°2022/5943 DE DESIGNATION DES  
REPRESENTANTS DES USAGERS  
à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) de l'Etablissement de Santé**

**CH SAINT GENIEZ D'OLT ET D'AUBRAC  
N° FINESS : 120780093**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la décision 2022/5943 du 03 décembre 2022 portant désignation des représentants des usagers à la Commission Des Usagers du CH de Saint Geniez d'Olt et d'Aubrac (FINESS 120780093).;

**Considérant**, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

**Considérant**, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

- Association consommation, logement et cadre de vie (CLCV) N2021RN0029
- Union départementale des associations familiales (UDAF) N2021RN0002

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'article 1<sup>er</sup> portant désignation des représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers du **CH de Saint Geniez d'Olt et d'Aubrac** est modifié comme suit :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

<b>TITULAIRE 1</b>	<b>GINESTET Jean-Marie</b>	Association consommation, logement et cadre de vie (CLCV)
<b>TITULAIRE 2</b>	<b>MAZZARESE Henri</b>	Union départementale des associations familiales (UDAF)

- En qualité de représentant des usagers suppléant (s) :

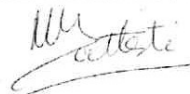
<b>SUPPLEANT 1</b>	<b>DUSOL François</b>	Union départementale des associations familiales (UDAF)
<b>SUPPLEANT 2</b>	<b>VIE André</b>	Association consommation, logement et cadre de vie (CLCV)

**Article 2 :** Le terme du mandat des Représentants des Usagers demeure inchangé.  
**Il est fixé au 03 décembre 2025.**

**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible via le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »).

**Article 4 :** Le Directeur des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection-Contrôle de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 06 Mars 2023



Marie Pierre BATTISTI  
Directrice déléguée des Droits des Usagers, des  
Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle

ARS OCCITANIE

R76-2023-03-06-00013

Décision portant modification de la décision 2022-5964 de désignation des Représentants des Usagers au sein de la CDU de CLINIQUE NEURO PSYCHIATRIQUE "Domaine du Cros" QUISSAC

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie N° 2023 - 0688

**DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION N°2022/5964 DE DESIGNATION DES  
REPRESENTANTS DES USAGERS  
à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) de l'Établissement de Santé**

**CLINIQUE NEURO PSYCHIATRIQUE  
"Domaine du Cros" QUISSAC  
N° FINESS : 300780251**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la décision 2022/59647 du 03 décembre 2022 portant désignation des représentants des usagers à la Commission Des Usagers de la clinique neuropsychiatrique « Domaine du Cros » à Quissac (FINESS 300780251) ;

**Considérant**, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

**Considérant**, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

- Union départementale des associations familiales (UDAF) N2021RN0002
- Union nationale des familles et amis de personnes malades et/ou handicapés psychiques (UNAFAM) N2021RN0011
- Association pour le Droit à Mourir dans la Dignité (ADMD) N2021RN0010



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

Liberté  
Égalité  
Fraternité



**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'article 1<sup>er</sup> portant désignation des représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de la clinique neuropsychiatrique « Domaine du Cros » à Quissac est modifié comme suit:

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

<b>TITULAIRE 1</b>	<b>VOIRIN Josiane</b>	Union départementale des associations familiales (UDAF)
<b>TITULAIRE 2</b>	<b>LANGENDORF Christian</b>	Union nationale des familles et amis de personnes malades et/ou handicapés psychiques (UNAFAM)

- En qualité de représentant des usagers suppléant (s) :

<b>SUPPLEANT 1</b>	<b>MAGOTT Hervé</b>	Association pour le Droit à Mourir dans la Dignité (ADMD)
<b>SUPPLEANT 2</b>	<b>FESQUET Jean-Philippe</b>	Union nationale des familles et amis de personnes malades et/ou handicapés psychiques (UNAFAM)

**Article 2 :** Le terme du mandat des Représentants des Usagers demeure inchangé.  
**Il est fixé au 03 décembre 2025.**

**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible via le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »).

**Article 4 :** Le Directeur des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection-Contrôle de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 06 mars 2023

*M. P. Battești*

Marie Pierre BATTESTI  
Directrice déléguée des Droits des Usagers, des  
Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle



ARS OCCITANIE

R76-2023-03-06-00018

Décision portant modification de la décision  
2022-5971 de désignation des Représentants des  
Usagers au sein de la CDU de Polyclinique Grand  
sud Nîmes



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie N° 2023 - 0693

**DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION N°2022/5971 DE DESIGNATION DES  
REPRESENTANTS DES USAGERS  
à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) de l'Etablissement de Santé**

**Polyclinique Grand Sud Nîmes  
N° FINESS : 300788502**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la décision 2022/5971 du 03 décembre 2022 portant désignation des représentants des usagers à la Commission Des Usagers de la Polyclinique Grand Sud à Nîmes (FINESS 300788502) ;

**Considérant**, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

**Considérant**, le courrier en date du 07 janvier 2023, de **Madame Lisette PERSILLET**, représentante des usagers suppléante au sein de la Commission Des Usagers ;

**Considérant**, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

- Association APF- France Handicap N2021RN0004
- Association La Ligue contre le Cancer N2021RN0019
- Association la Ligue nationale contre l'obésité (LCO) N2019AG0005
- Association UFC Que Choisir N2021RN0086

Agence Régionale de Santé Occitanie  
26-28 Parc-Club du Millénaire  
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001  
34067 MONTPELLIER CEDEX 2  
[occitanie.ars.sante.fr](http://occitanie.ars.sante.fr)



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

Liberté  
Égalité  
Fraternité



**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'article 1<sup>er</sup> portant désignation des représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de la Polyclinique Grand Sud à Nîmes est modifié comme suit :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

<b>TITULAIRE 1</b>	<b>STIEVENART Fabienne</b>	Association la Ligue nationale contre l'obésité (LCO)
<b>TITULAIRE 2</b>	<b>RAPPEZ Jean-Pierre</b>	Association La Ligue contre le Cancer

- En qualité de représentant des usagers suppléant (s) :

<b>SUPPLEANT 1</b>	<b>LETIZA Marie-Thérèse</b>	Association UFC Que Choisir
<b>SUPPLEANT 2</b>	<b>TORRES Véronique</b>	Association APF- France Handicap

**Article 2 :** Le terme du mandat des Représentants des Usagers demeure inchangé.  
**Il est fixé au 03 décembre 2025.**

**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible via le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »).

**Article 4 :** Le Directeur des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection-Contrôle de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 06 Mars 2023

**Marie Pierre BATTESTI**  
Directrice déléguée des Droits des Usagers, des  
Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle

ARS OCCITANIE

R76-2023-03-06-00021

Décision portant modification de la décision  
2022-5975 de désignation des Représentants des  
Usagers au sein de la CDU de POLYCLINIQUE  
KENVAL

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie N° 2023 - 0695

**DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION N°2022/5975 DE DESIGNATION DES  
REPRESENTANTS DES USAGERS  
à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) de l'Établissement de Santé**

**POLYCLINIQUE KENVAL  
N° FINESS : 300000726**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la décision 2022/5975 du 03 décembre 2022 portant désignation des représentants des usagers à la Commission Des Usagers de la Polyclinique Kenval (FINESS 300000726) ;

**Considérant**, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

**Considérant**, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

- Association des familles de traumatisés crâniens Languedoc-Roussillon (AFTC) N2021RN0050
- Association APF - France Handicap N2021RN0004
- Association La Ligue contre le Cancer N2021RN0019

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'article 1<sup>er</sup> portant désignation des représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de la Polyclinique Kenval est modifié comme suit :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

<b>TITULAIRE 1</b>	<b>MARUEJOLS Christine</b>	Association des familles de traumatisés crâniens Languedoc-Roussillon (AFTC)
<b>TITULAIRE 2</b>	<b>RAPPEZ Jean-Pierre</b>	Association La Ligue contre le Cancer

- En qualité de représentant des usagers suppléant (s) :

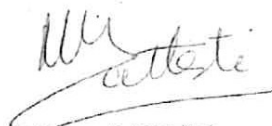
<b>SUPPLEANT 1</b>	<b>FOURCADE Virginie</b>	Association APF - France Handicap
<b>SUPPLEANT 2</b>	<b>TORRES Vértonique</b>	Association APF - France Handicap

**Article 2 :** Le terme du mandat des Représentants des Usagers demeure inchangé.  
**Il est fixé au 03 décembre 2025.**

**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible via le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »).

**Article 4 :** Le Directeur des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection-Contrôle de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 06 Mars 2023

  
Marie-Pierre BATTESTI  
Directrice déléguée des Droits des Usagers, des  
Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle

ARS OCCITANIE

R76-2023-03-06-00008

Décision portant modification de la décision  
2022-6009 de désignation des Représentants des  
Usagers au sein de la CDU du CENTRE PAUL  
DOTTIN (ASEI)

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie N° 2023 - 0681

**DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION N°2022/6009 DE DESIGNATION DES  
REPRESENTANTS DES USAGERS**

**à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) de l'Établissement de Santé**

**CENTRE PAUL DOTTIN (ASEI)  
N° FINESS : 310781422**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la décision 2022/6009 du 03 décembre 2022 portant désignation des représentants des usagers à la Commission Des Usagers du Centre Paul Dottin (ASEI) (FINESS 310781422) ;

**Considérant**, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

**Considérant**, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

- AgaPei de Haute-Garonne - AGir avec Amis, Parents et Professionnels pour les Personnes en situation de handicap N2022RN0005
- Association Oscar's Angels R2022RN0083
- Association Française des Diabétiques Occitanie (AFD) R2022RN0052



**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'article 1<sup>er</sup> portant désignation des représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers du **Centre Paul Dottin (ASEI)** est modifié comme suit :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

<b>TITULAIRE 1</b>	<b>PILET CHIAPPE Alexandra</b>	Association Oscar's Angels
<b>TITULAIRE 2</b>	<b>ZERGAOUI Hocine</b>	Association Française des Diabétiques Occitanie (AFD)

- En qualité de représentant des usagers suppléant (s) :

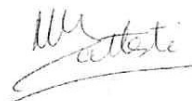
<b>SUPPLEANT 1</b>	<b>LAVIGNE Nicole</b>	AgaPei de Haute-Garonne
<b>SUPPLEANT 2</b>	<b>HEGOBURU Julie</b>	Association Française des Diabétiques Occitanie (AFD)

**Article 2 :** Le terme du mandat des Représentants des Usagers demeure inchangé.  
**Il est fixé au 03 décembre 2025.**

**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible via le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »).

**Article 4 :** Le Directeur des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection-Contrôle de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 06 Mars 2023



Marie Pierre BATTESTI  
Directrice déléguée des Droits des Usagers, des  
Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle

ARS OCCITANIE

R76-2023-03-06-00012

Décision portant modification de la décision  
2022-6018 de désignation des Représentants des  
Usagers au sein de la CDU de CENTRE  
GERIATRIQUE DES MINIMES

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie N° 2023 - 0687

**DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION N°2022/6018 DE DESIGNATION DES  
REPRESENTANTS DES USAGERS  
à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) de l'Établissement de Santé**

**CENTRE GERIATRIQUE DES MINIMES  
N° FINESS : 310021571**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la décision 2022/6018 du 03 décembre 2022 portant désignation des représentants des usagers à la Commission Des Usagers du Centre gériatrique des Minimes (FINESS 310021571) ;

**Considérant**, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

**Considérant**, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

- Association pour le Droit à Mourir dans la Dignité (ADMD) N2021RN0010
- Confédération Nationale des Associations Familiales Catholiques (CNAFC) N2018RN0030
- Union nationale des associations France Alzheimer N2022RN0015
- Fédération Nationale des Familles de France N2021RN0023

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'article 1<sup>er</sup> portant désignation des représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers du Centre gériatrique des Minimes est modifié comme suit :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

<b>TITULAIRE 1</b>	<b>ARIAS Ginette</b>	Union nationale des associations France Alzheimer
<b>TITULAIRE 2</b>	<b>DE LA FAGE Ségolaine</b>	Confédération Nationale des Associations Familiales Catholiques (CNAFC)

- En qualité de représentant des usagers suppléant (s) :

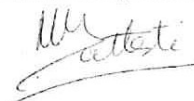
<b>SUPPLEANT 1</b>	<b>LACAN Hélène</b>	Association pour le Droit à Mourir dans la Dignité (ADMD)
<b>SUPPLEANT 2</b>	<b>BOJ Elisabeth</b>	Fédération Nationale des Familles de France

**Article 2 :** Le terme du mandat des Représentants des Usagers demeure inchangé.  
**Il est fixé au 03 décembre 2025.**

**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible via le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »).

**Article 4 :** Le Directeur des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection-Contrôle de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 06 Mars 2023



Marie Pierre BATESTI  
Directrice déléguée des Droits des Usagers, des  
Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle

ARS OCCITANIE

R76-2023-03-06-00015

Décision portant modification de la décision  
2022-6029 de désignation des Représentants des  
Usagers au sein de la CDU de HÔPITAUX DE  
LUCHON

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie N° 2023 - 0690

**DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION N°2022/6029 DE DESIGNATION DES  
REPRESENTANTS DES USAGERS  
à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) de l'Établissement de Santé**

**HÔPITAUX DE LUCHON  
N° FINESS : 310180013**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la décision 2022/6029 du 03 décembre 2022 portant désignation des représentants des usagers à la Commission Des Usagers des Hôpitaux de Luchon (FINESS 310180013) ;

**Considérant**, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

**Considérant**, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

- Association APF - France Handicap N2021RN0004
- Union départementale des associations familiales (UDAF) N2021RN0002
- Association pour le Droit à Mourir dans la Dignité (ADMD) N2021RN0010

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'article 1<sup>er</sup> portant désignation des représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers des Hôpitaux de Luchon est modifié comme suit :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

<b>TITULAIRE 1</b>	DELPECH Bernard	Union départementale des associations familiales (UDAF)
<b>TITULAIRE 2</b>	MONS Marie-Pierre	Association APF - France Handicap

- En qualité de représentant des usagers suppléant (s) :

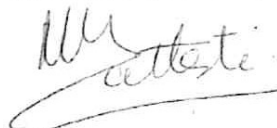
<b>SUPPLEANT 1</b>	DUPUY Françoise	Union départementale des associations familiales (UDAF)
<b>SUPPLEANT 2</b>	BLAIN Marie-Léone	Association pour le Droit à Mourir dans la Dignité (ADMD)

**Article 2 :** Le terme du mandat des Représentants des Usagers demeure inchangé.  
**Il est fixé au 03 décembre 2025.**

**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible via le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »).

**Article 4 :** Le Directeur des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection-Contrôle de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 06 Mars 2023



Marié Pierre BATESTI  
Directrice déléguée des Droits des Usagers, des  
Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle

ARS OCCITANIE

R76-2023-03-06-00014

Décision portant modification de la décision  
2022-6030 de désignation des Représentants des  
Usagers au sein de la CDU de CLINIQUE KORIAN  
VAL DE SAUNE à Quint-Fonsegrives



Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie N° 2023 - 0689

**DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION N°2022/6030 DE DESIGNATION DES  
REPRESENTANTS DES USAGERS**

**à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) de l'Établissement de Santé**

**CLINIQUE KORIAN VAL DE SAUNE à Quint-Fonsegrives  
N° FINESS : 310020938**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la décision 2022/6030 du 03 décembre 2022 portant désignation des représentants des usagers à la Commission Des Usagers de la clinique Korian Val de Saune à Quint-Fonsegrives (FINESS 310020938) ;

**Considérant**, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

**Considérant**, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

- Association Française des Diabétiques Occitanie (AFD) R2022RN0052
- Union nationale des associations France Alzheimer N2022RN0015

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'article 1<sup>er</sup> portant désignation des représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de la clinique Korian Val de Saune à Quint-Fonsegrives est modifié comme suit :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

<b>TITULAIRE 1</b>	<b>DELANNOY Yoné</b>	Association Française des Diabétiques Occitanie (AFD)
<b>TITULAIRE 2</b>	<b>EVARD François</b>	Union nationale des associations France Alzheimer

- En qualité de représentant des usagers suppléant (s) :

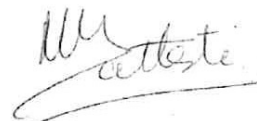
<b>SUPPLEANT 1</b>	<b>CARASCO François</b>	Association Française des Diabétiques Occitanie (AFD)
<b>SUPPLEANT 2</b>	« Un poste à désigner »	

**Article 2 :** Le terme du mandat des Représentants des Usagers demeure inchangé.  
**Il est fixé au 03 décembre 2025.**

**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »).

**Article 4 :** Le Directeur des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection-Contrôle de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 06 Mars 2023



Marie Pierre BATTISTI  
Directrice déléguée des Droits des Usagers, des  
Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle

ARS OCCITANIE

R76-2023-03-06-00009

Décision portant modification de la décision  
2022-6036 de désignation des Représentants des  
Usagers au sein de la CDU de CH AUCH

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie N° 2023 - 0682

**DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION N°2022/6036 DE DESIGNATION DES  
REPRESENTANTS DES USAGERS  
à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) de l'Établissement de Santé**

**CH AUCH  
N° FINESS : 320780117**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la décision 2022/6036 du 03 décembre 2022 portant désignation des représentants des usagers à la Commission Des Usagers du CH d'AUCH (FINESS 320780117) ;

**Considérant**, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

**Considérant**, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

- Union départementale des associations familiales (UDAF) N2021RN0002
- Fédération Nationale des Accidents du Travail et Handicapés (FNATH Grand Sud) R2017RN0085



DECIDE

**Article 1<sup>er</sup> :** L'article 1<sup>er</sup> portant désignation des représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers du CH d'AUCH est modifié comme suit :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

<b>TITULAIRE 1</b>	<b>PUYOL Pierre</b>	Union départementale des associations familiales (UDAF)
<b>TITULAIRE 2</b>	<b>TUFNER Jacques</b>	Fédération Nationale des Accidents du Travail et Handicapés (FNATH Grand Sud)

- En qualité de représentant des usagers suppléant (s) :

<b>SUPPLEANT 1</b>	<b>TYS Gabrielle</b>	Union départementale des associations familiales (UDAF)
<b>SUPPLEANT 2</b>	« Un poste à désigner »	

**Article 2 :** Le terme du mandat des Représentants des Usagers demeure inchangé.

**Il est fixé au 03 décembre 2025.**

**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible via le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »).

**Article 4 :** Le Directeur des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection-Contrôle de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 06 Mars 2023

Marie Pierre BATESTI  
Directrice déléguée des Droits des Usagers, des  
Affaires Juridiques et de l'Inspection-Contrôle

ARS OCCITANIE

R76-2023-03-06-00010

Décision portant modification de la décision  
2022-6038 de désignation des Représentants des  
Usagers au sein de la CDU de CH MIRANDE



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Le Directeur Général**

**Décision ARS Occitanie N° 2023 - 0684**

**DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION N°2022/6038 DE DESIGNATION DES  
REPRESENTANTS DES USAGERS**

**à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) de l'Établissement de Santé**

**CH MIRANDE  
N° FINESS : 320780190**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la décision 2022/6038 du 03 décembre 2022 portant désignation des représentants des usagers à la Commission Des Usagers du CH de Mirande (FINESS 320780190) ;

**Considérant**, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

**Considérant**, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

- Association APF - France Handicap N2021RN0004
- Union nationale des associations France Alzheimer N2022RN0015

**D E C I D E**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'article 1<sup>er</sup> portant désignation des représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers du **CH de Mirande** est modifié comme suit :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

<b>TITULAIRE 1</b>	<b>GENIN Michel</b>	Association APF - France Handicap
<b>TITULAIRE 2</b>	<b>DUCES Marie-Claude</b>	Union nationale des associations France Alzheimer

- En qualité de représentant des usagers suppléant (s) :

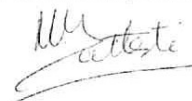
<b>SUPPLÉANT 1</b>	« Un poste à désigner »	
<b>SUPPLÉANT 2</b>	« Un poste à désigner »	

**Article 2 :** Le terme du mandat des Représentants des Usagers demeure inchangé.  
**Il est fixé au 03 décembre 2025.**

**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible via le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »).

**Article 4 :** Le Directeur des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection-Contrôle de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 06 Mars 2023



Marie Pierre BATTISTI  
Directrice déléguée des Droits des Usagers, des  
Affaires Juridiques et de l'Inspection-Contrôle



ARS OCCITANIE

R76-2023-04-14-00012

Décision portant modification de la décision  
2022-6042 de désignation des Représentants des  
Usagers au sein de la CDU de CH DU GERS



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie 2023-2098

**DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION N°2022/6042 MODIFIEE DE DESIGNATION DES  
REPRESENTANTS DES USAGERS  
à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) de l'Etablissement de Santé**

**CH DU GERS  
N° FINESS : 320780125**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le décret 2016/726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la décision 2022/6042 du 03 décembre 2022 modifiée par la décision 2023/0683 du 06 mars 2023 portant désignation des représentants des usagers à la Commission Des Usagers du CH du GERS (FINESS 320780125) ;

**Considérant**, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

**Considérant**, le courriel en date du 14 mars 2023 concernant la désignation de **Madame Gabrielle TYS**, représentante des usagers suppléante au sein de la Commission Des Usagers ;

**Considérant**, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

- Fédération Nationale des Accidents du Travail et Handicapés (FNATH Grand Sud) agréée sous le numéro R2017RN0085
- Union nationale des familles et amis de personnes malades et/ou handicapés psychiques (UNAFAM) agréée sous le numéro N2021RN0011
- Union départementale des associations familiales (UDAF) agréée sous le numéro N2021RN0002

---

**DECIDE**

---

**Article 1<sup>er</sup> :** L'article 1<sup>er</sup> portant désignation des représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers du **CH du GERS** est modifié comme suit :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

<b>TITULAIRE 1</b>	<b>DORNELLE Elisabeth</b>	Union nationale des familles et amis de personnes malades et/ou handicapés psychiques (UNAFAM)
<b>TITULAIRE 2</b>	<b>INGARGIOLA Marie-Jeanne</b>	Fédération Nationale des Accidents du Travail et Handicapés (FNATH Grand Sud)

- En qualité de représentant des usagers suppléant (s) :

<b>SUPPLEANT 1</b>	<b>DORNELLE Jacques</b>	Union nationale des familles et amis de personnes malades et/ou handicapés psychiques (UNAFAM)
<b>SUPPLEANT 2</b>	<b>TYS Gabrielle</b>	Union départementale des associations familiales (UDAF)

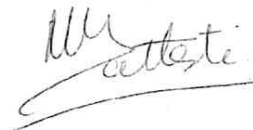
**Article 2 :** Le terme du mandat des Représentants des Usagers demeure inchangé.  
**Il est fixé au 03 décembre 2025.**

**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »).

**Article 4 :** Le Directeur des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection-Contrôle de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le *14 avril 2023*

Marie Pierre BATESTI  
Directrice déléguée des Droits des Usagers,  
des Affaires Juridiques et de l'Inspection-  
Contrôle



ARS OCCITANIE

R76-2023-03-06-00017

Décision portant modification de la décision  
2022-6043 de désignation des Représentants des  
Usagers au sein de la CDU de CENTRE  
PEDIATRIQUE DE READAPTATION DE  
ROQUETAILLADE



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Le Directeur Général**

**Décision ARS Occitanie N° 2023 - 0692**

**DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION N°2022/6043 DE DESIGNATION DES  
REPRESENTANTS DES USAGERS**

**à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) de l'Etablissement de Santé**

**CENTRE PEDIATRIQUE DE READAPTATION DE ROQUETAILLADÉ  
N° FINESSE : 750810590**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la décision 2022/N° 6043 du 03 décembre 2022 portant désignation des représentants des usagers à la Commission Des Usagers du Centre pédiatrique de réadaptation de Roquetaillade (750810590) ;

**Considérant**, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

**Considérant**, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

- Fédération Nationale des Accidents du Travail et Handicapés (FNATH Grand Sud) R2017RN0085
- Union départementale des associations familiales (UDAF) N2021RN0002
- Association nationale de défense contre l'arthrite rhumatoïde (ANDAR) N2022RN0084

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'article 1<sup>er</sup> portant désignation des représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers du Centre pédiatrique de réadaptation de Roquetaillade est modifié comme suit :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

<b>TITULAIRE 1</b>	<b>TYS Gabrielle</b>	Fédération Nationale des Accidents du Travail et Handicapés (FNATH Grand Sud)
<b>TITULAIRE 2</b>	<b>INGARGIOLA Marie-Jeanne</b>	Fédération Nationale des Accidents du Travail et Handicapés (FNATH Grand Sud)

- En qualité de représentant des usagers suppléant (s) :

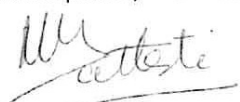
<b>SUPPLEANT 1</b>	<b>PUYOL Pierre</b>	Union départementale des associations familiales (UDAF) N2021RN0002
<b>SUPPLEANT 2</b>	<b>SAUVESTRE Yann</b>	Association nationale de défense contre l'arthrite rhumatoïde (ANDAR)

**Article 2 :** Le terme du mandat des Représentants des Usagers demeure inchangé.  
**Il est fixé au 03 décembre 2025.**

**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérécourse citoyens » accessible via le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »).

**Article 4 :** Le Directeur des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection-Contrôle de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 06 mars 2023

  
Marie Pierre BATTISTI  
Directrice déléguée des Droits des Usagers, des  
Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle

ARS OCCITANIE

R76-2023-03-06-00016

Décision portant modification de la décision  
2022-6076 de désignation des Représentants des  
Usagers au sein de la CDU de LES JARDINS DE  
SOPHIA

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie N° 2023 - 0691

**DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION N°2022/6076 DE DESIGNATION DES  
REPRESENTANTS DES USAGERS  
à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) de l'Établissement de Santé**

**LES JARDINS DE SOPHIA  
N° FINESS : 340789379**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la décision 2022/6076 du 03 décembre 2022 portant désignation des représentants des usagers à la Commission Des Usagers de la clinique Les Jardins de Sophia (FINESS 340789379) ;

**Considérant**, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

**Considérant**, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

- Association UFC Que Choisir N2021RN0086
- Association Française des malades opérés cardiovasculaires (AFDOC) N2017RN0043





RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'article 1<sup>er</sup> portant désignation des représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de la clinique Les Jardins de Sophia est modifié comme suit :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

<b>TITULAIRE 1</b>	PERU Christine	UFC Que Choisir
<b>TITULAIRE 2</b>	LACROIX Prosper	UFC Que Choisir

- En qualité de représentant des usagers suppléant (s) :

<b>SUPPLEANT 1</b>	ESPINGUET Patrice	Association Française des malades opérés cardiovasculaires (AFDOC°)
<b>SUPPLEANT 2</b>	Un poste à désigner	

**Article 2 :** Le terme du mandat des Représentants des Usagers demeure inchangé.  
**Il est fixé au 03 décembre 2025.**

**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible via le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »).

**Article 4 :** Le Directeur des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection-Contrôle de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, 06 Mars 2023

Marie Pierre BATTISTI  
Directrice déléguée des Droits des Usagers, des  
Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle

ARS OCCITANIE

R76-2023-03-06-00007

Décision portant modification de la décision  
2022-6151 de désignation des Représentants des  
Usagers au sein de la CDU de ASCV CERBERE  
BOUFFARD VERCELLI



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Le Directeur Général**

**Décision ARS Occitanie N° 2023 - 0680**

**DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION N°2022/6151 DE DESIGNATION DES  
REPRESENTANTS DES USAGERS  
à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) de l'Établissement de Santé**

**ASCV CERBERE BOUFFARD VERCELLI  
N° FINESS : 660000605**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la décision 2022/6151 du 03 décembre 2022 portant désignation des représentants des usagers à la Commission Des Usagers du Centre ASCV Bouffard Vercelli à Perpignan (FINESS 660000605) ;

**Considérant**, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

**Considérant**, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

- Association APF - France Handicap N2021RN0004
- Association pour le Syndrome d'Ehlers Danlos (SED1+) R2018AG0035
- Association Française contre les Myopathies N2021RN0022



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

Liberté  
Égalité  
Fraternité



**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'article 1<sup>er</sup> portant désignation des représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers du Centre ASCV Bouffard Vercelli à Perpignan est modifié comme suit :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

<b>TITULAIRE 1</b>	DELPORTE Carine	Association pour le Syndrome d'Ehlers Danlos (SED1+)
<b>TITULAIRE 2</b>	LLENSE Martine	Association APF - France Handicap

- En qualité de représentant des usagers suppléant (s) :

<b>SUPPLEANT 1</b>	SIRE Philippe	Association Française contre les Myopathies
<b>SUPPLEANT 2</b>	« Un poste à désigner »	

**Article 2 :** Le terme du mandat des Représentants des Usagers demeure inchangé.  
**Il est fixé au 03 décembre 2025.**

**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible via le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »).

**Article 4 :** Le Directeur des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection-Contrôle de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 06 Mars 2023

*M. P. Battesti*

Marie Pierre BATTESTI  
Directrice déléguée des Droits des Usagers,  
des Affaires Juridiques et de l'Inspection-  
Contrôle

ARS OCCITANIE

R76-2023-03-06-00020

Décision portant modification de la décision  
2022-6163 de désignation des Représentants des  
Usagers au sein de la CDU de Pôle pédiatrique de  
Cerdagne (ALEFPA)

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie N° 2023 - 0694

**DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION N°2022/6163 DE DESIGNATION DES  
REPRESENTANTS DES USAGERS  
à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) de l'Etablissement de Santé**

**Pôle pédiatrique de Cerdagne (ALEFPA)  
N° FINESS : 660780321**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la décision 2022/6163 du 03 décembre 2022 portant désignation des représentants des usagers à la Commission Des Usagers du Pôle pédiatrique de Cerdagne (FINESS 660780321) ;

**Considérant**, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

**Considérant**, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

- Association des Sclérodermiques de France N2022RN0024
- Fédération Nationale des Familles de France N2021RN0023
- Association Le Poids du Partage R2020RN0010

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'article 1<sup>er</sup> portant désignation des représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers du Pôle pédiatrique de Cerdagne est modifié comme suit :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

<b>TITULAIRE 1</b>	<b>ROUANET Annie</b>	Association des Sclerodermiques de France
<b>TITULAIRE 2</b>	<b>GRAU Christiane</b>	Fédération Nationale des Familles de France

- En qualité de représentant des usagers suppléant (s) :

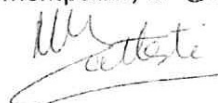
<b>SUPPLEANT 1</b>	<b>CONTIERO Annick</b>	Association Le Poids du Partage
<b>SUPPLEANT 2</b>	« Un poste à désigner »	

**Article 2 :** Le terme du mandat des Représentants des Usagers demeure inchangé.  
**Il est fixé au 03 décembre 2025.**

**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible via le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »).

**Article 4 :** Le Directeur des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection-Contrôle de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 06 Mars 2023



Marie Pierre BATTISTI  
Directrice déléguée des Droits des Usagers, des  
Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle